



Unité spéciale de détention :

Procédures

DATE

Table des matières

Préambule	3
Responsabilités.....	3
Sous-commissaire principal.....	3
Comité consultatif national	3
Critères d’admissibilité	4
Transfèrement vers l’USD et de celle-ci	5
Placement à l’USD directement d’un établissement provincial.....	5
Aiguillage vers l’USD	6
Transfèrement d’urgence à l’USD	10
Après l’arrivée d’un détenu à l’USD	12
Examens de cas subséquents par le Comité consultatif national	12
Évaluations de santé mentale subséquentes	15
Transfèrements non sollicités de l’USD.....	15
Transfèrement de l’USD pour se conformer à une ordonnance du tribunal	16
Personne-ressource.....	18
ANNEXE A – RENVOIS ET DÉFINITIONS.....	19
ANNEXE B – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE TRANSFÈREMENT VERS L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT	22
ANNEXE C – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE MAINTIEN À L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT.....	25
ANNEXE D – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE TRANSFÈREMENT DE L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT.....	27
ANNEXE E – PLAN DE GESTION.....	29
ANNEXE F – ENTREVUES ENTRE LE DÉTENU ET LE COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL	31
ANNEXE G – DÉLÉGATION DE POUVOIRS, DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION ET AVIS DE DÉCISION AU DÉTENU	35

Préambule

Le présent document complète la Directive du commissaire (DC) 708 – Unité spéciale de détention (USD). Il fournit une orientation et des informations sur les procédures relatives à l'aiguillage et au transfèrement vers l'USD ainsi qu'au maintien de détenus à l'USD et leur transfèrement de celle-ci.

Responsabilités

Sous-commissaire principal

Le sous-commissaire principal (SCP) préside les réunions d'examen de cas et prend la décision finale concernant le transfèrement et le maintien de détenus à l'USD ou leur transfèrement de celle-ci.

En l'absence du SCP, le commissaire adjoint, Opérations et programmes correctionnels (CAOPC), exercera les fonctions du SCP à titre de remplaçant du SCP.

Comité consultatif national

Le SCP établit un Comité consultatif national (CCN) et veille à ce qu'il soit composé des membres suivants :

- a. un cadre de l'administration centrale (AC), normalement le directeur général, Direction de la sécurité, appelé conseiller principal
- b. le gestionnaire du dossier à l'AC, désigné par le conseiller principal
- c. des directeurs d'établissements à sécurité maximale et des directeurs exécutifs des centres de traitement. En l'absence d'un directeur d'établissement/directeur exécutif, un remplaçant, occupant un poste de niveau au moins égal à celui de directeur adjoint/gestionnaire clinique principal, assistera à la réunion en son nom
- d. le directeur général, Direction de la sécurité préventive et du renseignement de sécurité (SPRS), ou son délégué
- e. un représentant de la Direction des initiatives pour les Autochtones (DIA)
- f. un représentant des services de santé mentale des Services de santé à l'AC.

-
- g. au moins une personne de l'extérieur du SCC, conformément à l'**alinéa 4e)** de la **Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition** (LSCMLC).

Normalement, tous les membres du CCN assistent aux réunions d'examen de cas. Toutefois, si une recommandation du CCN et une décision du SCP sont nécessaires pour un détenu en dehors des réunions d'examen de cas prévues, la participation du directeur d'établissement/directeur exécutif (ou de son remplaçant) peut se limiter à ce qui suit :

- a. le directeur d'établissement/directeur exécutif de l'établissement de départ
- b. le directeur d'établissement/directeur exécutif de l'établissement d'accueil
- c. au moins un autre directeur d'établissement/directeur exécutif.

Toutes les décisions relatives au transfèrement vers l'USD et de celle-ci seront prises conformément à la [DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#), avec les modifications nécessaires dictées par la [DC 708 – Unité spéciale de détention](#) et le présent outil.

À la discrétion du conseiller principal, une personne peut observer les entrevues avec le détenu, les réunions d'examen de cas et/ou les réunions administratives.

Critères d'admissibilité

L'aiguillage et le transfèrement d'un détenu à l'USD seront envisagés :

- a. s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de préjudice pour le public, le personnel ou le détenu et si on a déterminé que son cas ne peut être géré de façon sécuritaire dans aucun autre établissement à sécurité maximale ou dans un centre de traitement, et qu'un transfèrement vers l'USD est la seule solution raisonnable
- b. si le détenu est identifié comme étant un délinquant radicalisé et si l'on détermine que son cas ne peut être géré de façon sécuritaire dans aucun autre établissement à sécurité maximale ou dans un centre de traitement, et qu'un transfèrement vers l'USD est la seule solution raisonnable.

Transfèrement vers l'USD et de celle-ci

Placement à l'USD directement d'un établissement provincial

Un détenu peut être placé directement d'un établissement provincial à l'USD pour la réalisation de son évaluation initiale :

- a. s'il est condamné pour une infraction de terrorisme et que l'Échelle de classement par niveau de sécurité recommande une cote de sécurité maximale
- b. s'il est déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu nouvellement condamné ne peut être géré dans aucun autre environnement à sécurité maximale.

Le personnel de l'administration régionale (AR) de départ consignera la justification et la recommandation concernant le déplacement du détenu dans une note au dossier, qui comprendra notamment :

- a. la ou les raisons pour lesquelles l'évaluation initiale ne peut pas être faite ailleurs
- b. le risque et les besoins que présente le détenu, en tenant compte de l'alinéa 4g) et de l'article 28 de la LSCMLC
- c. l'attention accordée à l'état de santé du détenu et à ses besoins en matière de soins de santé, y compris la santé mentale, établis dans le Rapport d'évaluation préliminaire
- d. la définition des besoins immédiats, le cas échéant, en fonction de la sécurité et du risque de suicide/de tentative de suicide/d'automutilation
- e. une déclaration attestant de l'examen de toutes les autres options et indiquant la raison pour laquelle il n'y a pas d'autre solution.

Le SCP examinera la recommandation de l'AR, et sa décision sera présentée dans une note au dossier et transmise à l'AR.

Si la décision est de placer le détenu à l'USD, l'AR de départ, s'il ne s'agit pas de la région du Québec, informera l'AR du Québec s'il y a de nouveaux renseignements concernant le risque et les besoins qui auraient une incidence sur la viabilité du transfèrement du détenu. L'AR de départ est chargée de désigner un membre du personnel qui effectuera cette tâche et veillera à consigner les renseignements dans le Registre des interventions.

L'agent de libération conditionnelle (ALC) de l'USD s'assurera que l'évaluation initiale et le Plan correctionnel sont remplis conformément aux dispositions de la [DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel](#) et que la cote de sécurité et le placement pénitentiaire du détenu

sont déterminés conformément aux dispositions de la [DC 705-7 – Cote de sécurité et placement pénitentiaire](#).

Le SCP est le décideur final en ce qui concerne la cote de sécurité et le placement pénitentiaire des détenus placés directement d'un établissement provincial à l'USD pour la réalisation de leur évaluation initiale.

Aiguillage vers l'USD

Afin de faciliter la réinsertion sociale du détenu en toute sécurité, un détenu ne doit pas être aiguillé vers l'USD dans les six mois précédant sa libération d'office ou l'expiration de sa peine.

L'établissement de départ procédera à une évaluation initiale du détenu en fonction des critères de l'USD, dans le cadre d'une conférence de cas ou d'une réunion du Comité d'intervention correctionnelle (CIC), à laquelle participeront le directeur de l'établissement, le gestionnaire, Évaluation et interventions (GEI), l'ALC, un agent du renseignement de sécurité (ARS), un représentant des Services de santé et d'autres membres du personnel concernés, le cas échéant.

- a. Si, dans le cadre de l'évaluation, on détermine que les critères établis ne sont pas respectés, on met fin au processus d'aiguillage vers l'USD et on examine des solutions de rechange. L'établissement de départ consignera les détails de la conférence de cas dans une note au dossier.
- b. Si l'évaluation détermine que les critères établis sont respectés, le processus d'aiguillage vers l'USD se poursuivra et l'établissement de départ consignera les détails de la conférence de cas dans une note au dossier.

L'ALC commencera l'évaluation en vue d'une décision de transfèrement non sollicité vers l'USD conformément à l'[annexe B](#).

L'établissement de départ effectuera une évaluation de la santé mentale conformément aux [Lignes directrices en santé mentale](#). Cette évaluation est requise avant de recommander le cas au sous-commissaire régional (SCR).

L'évaluation de la santé mentale vise à :

- a. veiller à ce que les informations pertinentes sur la santé mentale soient prises en compte
- b. offrir des solutions de rechange à un transfèrement vers l'USD d'un détenu ayant des besoins en santé mentale, si possible
- c. formuler, le cas échéant, des recommandations relatives à des interventions touchant le comportement et la santé mentale du détenu ou à d'autres stratégies de gestion.

Si le détenu refuse de consentir à l'évaluation de la santé mentale, le professionnel de la santé mentale procédera à l'évaluation en se fondant sur l'examen du dossier, l'observation personnelle du détenu (faite au moment où le consentement est refusé) et les renseignements obtenus auprès de tiers. Le professionnel de la santé mentale mentionnera dans son rapport le refus de consentement du détenu et les limites subséquentes de l'évaluation.

Si on détermine, dans le cadre de l'évaluation initiale, que les critères établis sont respectés, l'établissement de départ en informera le GEI de l'USD par courriel, à 100-SHUREFERRALRENVOIUSD@CSC-SCC.GC.CA, et organisera une conférence de cas avec le GEI de l'USD, d'autres membres du personnel de l'établissement de départ et de l'AR, au besoin.

- a. Si on détermine dans le cadre de la conférence de cas que les critères établis ne sont pas respectés, on met fin au processus d'aiguillage vers l'USD et on examine des solutions de rechange. L'établissement de départ consignera les détails de la conférence de cas dans une note au dossier.
- b. Si on détermine dans le cadre de la conférence de cas que les critères établis sont respectés, le processus d'aiguillage vers l'USD se poursuivra et l'établissement de départ consignera les détails de la conférence de cas dans une note au dossier. Le GEI de l'établissement de départ transmettra la note au dossier, l'évaluation de la santé mentale et tout autre renseignement pertinent au SCR aux fins d'examen.

Si, après l'évaluation régionale, le SCR de la région de départ :

- a. n'appuie pas l'aiguillage vers l'USD, le processus s'arrête, le personnel de l'AR consignera le résultat de l'examen du SCR dans une note au dossier et en informera l'établissement de départ
- b. appuie l'aiguillage vers l'USD, le personnel de l'AR consignera le résultat de l'examen du SCR dans une note au dossier et en informera l'établissement de départ.

Après avoir reçu la confirmation que le SCR appuie la recommandation de l'établissement de départ, ce dernier :

- a. finalisera et verrouillera l'évaluation en vue d'une décision de transfèrement à l'USD conformément à l'annexe B
- b. remplira le formulaire [Services de santé – Sommaire de transfèrement](#) (CSC/SCC 0377-1)
- c. fournira les renseignements requis au Bureau des services aux victimes conformément à la [DC 784 – Engagement des victimes](#).

Si l'aiguillage est appuyé, conformément à l'[article 12](#) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), le directeur de l'établissement de départ ou son représentant désigné :

- a. rencontrera le détenu avant le transfèrement pour lui expliquer les motifs du transfèrement et, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#), lui remettra :
 - i. l'évaluation en vue d'une décision
 - ii. l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité
 - iii. toute autre information qui sera utilisée dans le processus de prise de décision et qui n'a pas été communiquée auparavant au détenu
- b. informera le détenu de son droit de recourir aux services d'un avocat sans délai
- c. accordera au détenu deux **jours ouvrables** pour présenter une réfutation du transfèrement proposé, en personne ou par écrit
- d. informera le détenu qu'il aura l'occasion de répondre à la proposition de transfèrement devant les membres du CCN lors d'une prochaine entrevue
- e. consignera dans l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité la volonté du détenu de rencontrer ou non le CCN
- f. indiquera au GEI de remplir la feuille « Revue/décision par un comité du SCC »
- g. transmettra l'évaluation en vue d'une décision, l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité et toute autre information pertinente au gestionnaire du dossier par courriel, à 100-SHUREFERRALRENOVIUSD@CSC-SCC.GC.CA au plus tard 20 jours ouvrables après l'évaluation initiale, comme décrit au paragraphe 15.

Le conseiller principal invitera, par écrit, le détenu à une entrevue avec certains membres du CCN où il pourra répondre à la proposition de transfèrement à l'USD. L'invitation comprendra la date de l'entrevue et de la réunion d'examen de cas, et sera transmise au GEI de l'établissement de départ.

Au moins 10 jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas, le GEI ou l'ALC de l'établissement de départ remet au détenu l'invitation du conseiller principal. Le détenu est tenu de confirmer, par écrit, au moins 5 jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas :

- a. sa volonté de participer à l'entrevue

-
- b. la présence de son avocat à l'entrevue et les coordonnées de celui-ci au GEI, au besoin.

Le GEI ou l'ALC demandera la confirmation de la présence de l'avocat et confirmera ses coordonnées.

Le GEI informera le gestionnaire du dossier de la décision du détenu de participer à l'entrevue et lui fournira les coordonnées de son avocat, le cas échéant.

Le détenu et/ou son avocat peuvent également présenter des commentaires par écrit au CCN et au SCP à prendre en considération, par l'intermédiaire du GEI, au moins deux jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas.

L'entrevue sera menée par au moins deux membres du CCN par vidéoconférence. Les membres du CCN qui mèneront l'entrevue suivront les procédures d'entrevue décrites à l'annexe F et en feront un compte rendu durant la réunion d'examen de cas.

Les membres du CCN examineront les renseignements recueillis et formuleront une recommandation à l'intention du SCP.

Au cours de la réunion d'examen de cas, l'ALC de l'établissement de départ présentera un court résumé du cas du détenu et la raison de l'aiguillage vers l'USD.

Le SCP examinera et prendra en considération tous les renseignements fournis, y compris les conclusions et recommandations de l'évaluation de la santé mentale, les antécédents sociaux autochtones (ASA) (le cas échéant) et la recommandation des membres du CCN, et rendra une décision sur l'approbation ou le refus du transfèrement à l'USD.

- a. Si le SCP refuse le transfèrement, on met fin au processus de transfèrement vers l'USD, et le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision.
- b. Si le SCP approuve le transfèrement vers l'USD, le processus de transfèrement se poursuit, et le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision, ou au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement. Le détenu peut renoncer à la période de deux jours ouvrables, auquel cas l'établissement de départ le consignera dans un Registre des interventions. Le détenu sera transféré à l'USD le plus tôt possible.

Après la réunion d'examen de cas, l'ALC informe le détenu de la décision du SCP, verbalement et le plus tôt possible.

Dans l'un ou l'autre des cas énumérés ci-dessus, le détenu sera informé par écrit de son droit de déposer un grief contre la décision du SCP, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#).

Transfèrement d'urgence à l'USD

Lorsqu'un détenu fait l'objet d'un transfèrement d'urgence à l'USD, le GEI de l'établissement de départ tiendra une conférence de cas avec le GEI de l'USD, sans délai.

Le directeur de l'établissement de départ consultera le SCR afin de déterminer s'il faut procéder à un transfèrement d'urgence du détenu vers l'USD.

Si le SCR de la région de départ n'appuie pas un transfèrement d'urgence, mais qu'il appuie un transfèrement à l'USD, le processus normal d'aiguillage vers l'USD sera suivi, comme décrit à la section « [Aiguillage vers l'USD](#) » du présent document.

Si le SCR appuie un transfèrement d'urgence, il doit consulter :

- a. le SCR de la région du Québec
- b. le conseiller principal.

Le SCR de la région du Québec et le conseiller principal examineront tous les renseignements fournis et détermineront s'il faut appuyer le transfèrement d'urgence.

- a. Si le transfèrement d'urgence à l'USD est appuyé, le détenu sera transféré à l'USD le plus tôt possible.
- b. Si le transfèrement d'urgence n'est pas appuyé, la procédure normale d'aiguillage vers l'USD peut être suivie.

Si un détenu a été transféré d'urgence à l'USD, conformément à l'[article 12](#) du RSCMLC, au plus tard deux jours ouvrables après son arrivée, le directeur de l'USD ou son représentant désigné :

- a. rencontrera le détenu avant le transfèrement pour lui expliquer les motifs du transfèrement et, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#), lui remettra :
 - i. l'Évaluation en vue d'une décision
 - ii. l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité
 - iii. tout autre renseignement qui sera utilisé dans le processus de prise de décision et qui n'a pas été communiqué auparavant
- b. informera le détenu de son droit de recourir aux services d'un avocat sans délai

-
- c. accordera au détenu deux jours ouvrables pour présenter une réfutation du transfèrement proposé à l'établissement de départ, par vidéo ou par écrit. Les GEI de l'USD et de l'établissement d'origine coordonneront ce processus.
 - d. informera le détenu qu'il aura l'occasion de répondre à la proposition de transfèrement, devant les membres du CCN lors d'une prochaine entrevue
 - e. consignera dans l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité la volonté du détenu de rencontrer ou non le CCN
 - f. indiquera au GEI de l'établissement de départ de créer la feuille « Revue/décision par un comité du SCC ».

Le directeur de l'établissement de départ ou son représentant désigné transmettra l'Évaluation en vue d'une décision, l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité et toute autre information pertinente au gestionnaire du dossier de l'AC par courriel, à 100-SHUREFERRALRENOIUSD@CSC-SCC.GC.CA au plus tard deux jours ouvrables après l'arrivée du détenu à l'USD.

Le conseiller principal invitera, par écrit, le détenu à une entrevue avec certains membres du CCN où il pourra répondre à la proposition de transfèrement à l'USD. L'invitation comprendra la date de l'entrevue et de la réunion d'examen de cas, et sera transmise au GEI de l'USD.

Le GEI ou l'ALC de l'USD remettra au détenu l'invitation du conseiller principal au moins 10 jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas. Le GEI veillera à ce que le détenu fournisse une confirmation écrite, au moins 5 jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas, de :

- a. sa volonté de participer à l'entrevue
- b. la présence de son avocat à l'entrevue et les coordonnées de celui-ci au GEI, au besoin.

Le GEI ou l'ALC de l'USD demandera la confirmation de la présence de l'avocat et confirmera ses coordonnées.

Le GEI de l'USD informera le gestionnaire du dossier de la décision du détenu de participer à l'entrevue et lui fournira les coordonnées de son avocat, le cas échéant.

Le détenu et/ou son avocat peuvent également présenter des observations par écrit au CCN et au SCP à prendre en considération, par l'intermédiaire du GEI de l'USD, au moins deux jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas.

L'entrevue sera menée par au moins deux membres du CCN en personne ou par vidéoconférence. Les membres qui mèneront l'entrevue suivront les procédures décrites dans l'annexe F et en feront un compte rendu durant la réunion d'examen de cas.

Au cours de la réunion d'examen de cas, l'ALC de l'établissement de départ présentera un court résumé du cas du détenu et de l'aiguillage vers l'USD.

Les membres du CCN examineront les renseignements recueillis et formuleront une recommandation à l'intention du SCP.

Le SCP examinera et prendra en considération tous les renseignements fournis, y compris les conclusions et recommandations de l'évaluation de la santé mentale, les ASA (le cas échéant) et la recommandation des membres du CCN, et rendra une décision.

- a. Si le SCP refuse le transfèrement, on met fin au processus de transfèrement vers l'USD, et le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision.
- b. Si le SCP approuve le transfèrement, le processus de transfèrement vers l'USD se poursuit, et le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, le détenu sera informé par écrit de son droit de déposer un grief contre la décision du SCP, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#).

Après l'arrivée d'un détenu à l'USD

L'ALC de l'USD :

- a. dans les 25 jours ouvrables suivant l'arrivée du détenu ou, dans le cas d'un transfèrement d'urgence, dans les 25 jours ouvrables suivant la décision du SCP, discutera avec le détenu des objectifs comportementaux spécifiques à l'appui d'un transfèrement de l'USD et ajoutera ces objectifs dans la Mise à jour du plan correctionnel (MAJPC)
- b. informera le détenu que son dossier sera examiné dans les 4 mois suivant l'achèvement de la MAJPC ou lors de la prochaine réunion d'examen de cas la plus proche, selon la période la plus longue.

Examens de cas subséquents par le Comité consultatif national

Le cas du détenu sera réexaminé au moins tous les quatre mois pour déterminer s'il sera maintenu à l'USD ou en sera transféré, conformément à l'annexe C et à l'annexe D. Le détenu aura droit à une entrevue et de présenter des observations par écrit avant la décision du SCP.

Toute prolongation de la période d'examen au-delà de quatre mois devra être approuvée par le SCP. Les motifs justifiant une prolongation incluent les suivants :

- a. la nécessité de recueillir des renseignements supplémentaires
- b. des raisons administratives
- c. des circonstances exceptionnelles.

La décision du SCP de prolonger la période d'examen, la durée de la prolongation et les motifs seront consignés dans une note au dossier. Le détenu en recevra une copie dans les cinq jours ouvrables suivant la signature.

L'ALC remplira une Évaluation en vue d'une décision recommandant le maintien à l'USD ou le transfèrement du détenu de celle-ci et l'enregistrera dans le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), au moins dix jours ouvrables avant l'examen prévu.

Lorsque l'ALC envisage le transfèrement d'un détenu de l'USD, une conférence de cas se tiendra avec le ou les établissements d'accueil et/ou le ou les centres régionaux de traitement proposés. Si, à l'issue de la conférence de cas, le ou les établissements d'accueil et/ou le ou les centres régionaux de traitement proposés appuient le transfèrement, conformément à l'annexe E, un Plan de gestion doit être rempli. Si le ou les établissements d'accueil et/ou le ou les centres régionaux de traitement proposés n'y sont pas favorables, ils rempliront une note au dossier expliquant leur raisonnement.

Le Plan de gestion ou les raisons de ne pas appuyer un transfèrement seront consignés dans une note au dossier dans les huit jours ouvrables suivant la demande, et l'établissement et/ou le centre régional de traitement l'ayant rédigé informera le GEI de l'USD lorsqu'elle sera terminée.

Lorsque l'établissement proposé est un centre régional de traitement, le Plan de gestion comprendra l'évaluation des renseignements cliniques, la façon dont le centre de traitement répondra aux besoins en santé mentale du détenu et les coordonnées de l'établissement d'origine.

Le conseiller principal invitera, par écrit, le détenu à une entrevue avec certains membres du CCN où il pourra répondre à la proposition de transfèrement à l'USD. L'invitation comprendra la date de l'entrevue et de la réunion d'examen de cas, et sera transmise au GEI de l'USD.

Le GEI ou l'ALC remettra au détenu l'invitation et l'Évaluation concernant la décision au moins 10 jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas. Le GEI veillera à ce que le détenu fournisse une confirmation écrite, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas, de :

-
- a. sa volonté de participer à l'entrevue
 - b. la présence de son avocat à l'entrevue et les coordonnées de celui-ci au GEI, au besoin.

Le GEI ou l'ALC demandera la confirmation de la présence de l'avocat et confirmera ses coordonnées.

Le GEI informera le gestionnaire du dossier de la décision du détenu et lui fournira les coordonnées de son avocat, le cas échéant.

Le détenu et/ou son avocat peuvent également présenter des observations par écrit au CCN et au SCP pour considération, par l'intermédiaire du GEI de l'USD, au moins deux jours ouvrables avant la réunion d'examen de cas.

L'entrevue sera menée par au moins deux membres du CCN en personne ou par vidéoconférence. Les membres qui mèneront l'entrevue suivront les procédures d'entrevue décrites dans l'annexe F et en feront un compte rendu durant la réunion d'examen de cas.

Au cours de la réunion d'examen de cas, l'ALC présentera un court résumé du cas du détenu et la recommandation de l'équipe de gestion de cas (EGC).

Les membres du CCN formuleront une recommandation à l'intention du SCP.

Le SCP examinera et prendra en considération tous les renseignements fournis, y compris les conclusions et recommandations de l'évaluation de la santé mentale, les ASA (le cas échéant) et la recommandation des membres du CCN, et rendra une décision.

- a. Si le SCP décide de maintenir le détenu à l'USD, une période d'examen ultérieure sera établie (ne dépassant pas quatre mois), le détenu recevra un avis écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les 20 jours ouvrables suivant la décision.
- b. Si le SCP approuve le transfèrement du détenu de l'USD, le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision. Le détenu sera transféré de l'USD le plus tôt possible.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, le détenu sera informé par écrit de son droit de déposer un grief contre la décision du SCP, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#).

Évaluations de santé mentale subséquentes

Un professionnel de la santé mentale de l'USD effectuera un examen de l'état de santé mentale du détenu, en tenant compte de sa santé mentale générale ainsi que des répercussions du placement à l'USD sur sa santé mentale, un an après son arrivée à l'USD et chaque année par la suite. Un délai plus court peut être mis en place s'il est jugé nécessaire par un professionnel de la santé mentale, ou par un membre du CCN et/ou par le SCP.

Transfèrements non sollicités de l'USD

Si l'EGC recommande un transfèrement non sollicité de l'USD, le directeur d'établissement ou son représentant, conformément à l'[article 12](#) du RSCMLC :

- a. rencontrera le détenu avant le transfèrement pour lui expliquer les motifs du transfèrement et, conformément à la [DC 701 – Communication de renseignements](#), lui remettra :
 - i. l'Évaluation en vue d'une décision
 - ii. l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité
 - iii. toute autre information qui sera utilisée dans le processus de prise de décision et qui n'a pas été communiquée auparavant au détenu
- b. informera le détenu de son droit de recourir aux services d'un avocat sans délai
- c. accordera au détenu deux jours ouvrables pour présenter une réfutation du transfèrement proposé, en personne ou par écrit
- d. informera le détenu qu'il aura l'occasion de répondre à la proposition de transfèrement, devant les membres du CCN lors d'une prochaine entrevue.

Si le SCP approuve le transfèrement du détenu de l'USD, le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision ou au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement. Le détenu peut renoncer à la période de deux jours ouvrables, auquel cas l'USD le consignera dans un Registre des interventions.

Si le SCP refuse le transfèrement de l'USD, le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision par un comité du SCC » dans les sept jours ouvrables suivant la décision.

Le détenu sera informé par écrit de son droit de déposer un grief contre la décision du SCP, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#).

Si l'EGC recommande qu'un détenu soit maintenu à l'USD et que le SCP décide, lors de la réunion d'examen de cas, que le détenu fera l'objet d'un transfèrement non sollicité, une nouvelle Évaluation en vue d'une décision n'est pas nécessaire.

Le conseiller principal remplira l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité et informera le détenu qu'il aura la possibilité de présenter une réfutation en personne ou par écrit au CCN, en lui rappelant son droit à un avocat.

L'ALC de l'USD fournira au détenu l'avis de recommandation de transfèrement non sollicité.

Si de nouveaux renseignements sont présentés par le détenu, une réunion d'examen de cas sera nécessaire.

Le détenu sera avisé par écrit de la décision finale au moyen de la feuille « Revue/décision d'un comité du SCC » dans les deux jours ouvrables précédant le transfèrement. Le détenu peut renoncer à la période de deux jours ouvrables, auquel cas l'USD le consignera dans un Registre des interventions.

Le détenu sera informé par écrit de son droit de déposer un grief contre la décision du SCP, conformément à la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#).

Confirmation de la sécurité avant le transfèrement de l'USD

Après confirmation de la date de transfèrement, le GEI de l'USD demandera une confirmation de la sécurité au directeur de l'établissement/directeur exécutif du centre de traitement d'accueil et informera le gestionnaire du dossier de l'AC de toute préoccupation soulevée ou de tout nouveau renseignement qui aurait une incidence sur le transfèrement.

Le gestionnaire du dossier de l'AC fera part de ses préoccupations au conseiller principal et au SCP. Le SCP examinera les nouveaux renseignements et prendra la décision de poursuivre ou d'annuler le transfèrement.

Après le transfèrement d'un détenu de l'USD, le directeur de l'établissement/directeur exécutif du centre de traitement d'accueil fera un rapport sur la réintégration du détenu lorsque cela lui sera demandé.

Transfèrement de l'USD pour se conformer à une ordonnance du tribunal

Il peut être nécessaire de transférer un détenu de l'USD pour se conformer à une ordonnance du tribunal. Dans ces situations, la consultation tout au long du processus se fera au niveau des établissements et à l'échelle régionale et nationale.

Le pouvoir de décision concernant un transfèrement pour se conformer à une ordonnance du tribunal est délégué au directeur de l'USD.

Si le seul but du transfèrement du détenu est de lui permettre de comparaître devant le tribunal, l'USD et l'AR de la région d'accueil doivent confirmer qu'il n'existe pas d'autres solutions de rechange raisonnables, comme la vidéoconférence, afin que le détenu n'ait pas à se présenter en personne.

L'USD et l'AR de la région d'accueil doivent confirmer qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable au transfèrement du détenu si le seul but du transfèrement du détenu est de faciliter l'exécution d'un mandat d'arrestation du détenu dans la province d'accueil du transfèrement, à la libération d'office ou à l'expiration du mandat.

Des mesures de sécurité accrues peuvent être nécessaires pour gérer le détenu en toute sécurité dans l'établissement et/ou le centre régional de traitement d'accueil. Toutefois, le détenu ne doit être transféré à l'unité d'intervention structurée que lorsqu'il est déterminé que les critères prévus par la loi énoncés dans la [DC 711 – Unités d'intervention structurée](#) sont remplis.

Personne-ressource

Emplacement pour une boîte de réception générique à créer

ANNEXE A – RENVOIS ET DÉFINITIONS

RENOIS

[DC 001 – Cadre de la mission, des valeurs et de l'éthique du Service correctionnel du Canada](#)

[DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)

[DC 566-6 – Escortes de sécurité](#)

[DC 701 – Communication de renseignements](#)

[DC 702 – Délinquants autochtones](#)

[DC 705-3 – Entrevues sur l'identification des besoins immédiats et à l'admission](#)

[DC 705-6 – Planification correctionnelle et profil criminel](#)

[DC 705-7 – Cote de sécurité et placement pénitentiaire](#)

[DC 706 – Classification des établissements](#)

[DC 710-1 – Progrès par rapport au plan correctionnel](#)

[DC 710-2 – Transfèrement de détenus](#)

[DC 711 – Unités d'intervention structurée](#)

[DC 750 – Services d'aumônerie](#)

[DC 784 – Engagement des victimes](#)

[DC 800 – Services de santé](#)

DÉFINITIONS

Réunion administrative : réunion présidée par le sous-commissaire principal à laquelle assistent les membres du CCN, d'autres membres du personnel pertinents du SCC et/ou des intervenants externes, afin de discuter des processus et des procédures de l'USD.

Équipe de gestion de cas : les personnes qui s'occupent de la gestion du cas d'un délinquant, incluant tout au moins l'agent de libération conditionnelle et le délinquant, et dans les établissements, l'agent correctionnel II/intervenant de première ligne.

Réunion d'examen de cas : réunion présidée par le sous-commissaire principal à laquelle assistent les membres du CCN et d'autres membres du personnel pertinents du SCC, et au cours de laquelle les cas des détenus sont examinés et une décision est prise quant à savoir s'ils seront transférés à l'USD, maintenus à l'USD ou transférés de l'USD.

Comité d'intervention correctionnelle : équipe multidisciplinaire qui approuve les interventions et contribue aux recommandations ou aux décisions dans les cas complexes. L'Équipe interdisciplinaire de santé mentale fait partie du Comité d'intervention correctionnelle.

Transfèrement d'urgence : transfèrement non sollicité d'un détenu lorsque celui-ci pose un risque immédiat pour le public, le personnel ou les autres détenus et que ce risque ne peut être géré à l'établissement où il se trouve actuellement.

Plan de gestion : résumé de l'information qui pourrait mener à la détermination d'une menace potentielle pour la sécurité du personnel, du détenu, d'autres personnes ou de l'établissement et stratégie élaborée par l'établissement d'accueil proposé pour atténuer ou gérer le risque particulier que représente le détenu.

Évaluation de la santé mentale : évaluation du fonctionnement mental, affectif et social d'une personne, y compris de tout facteur additionnel qui peut influencer son adaptation à l'établissement. Le processus d'évaluation peut comprendre, entre autres, la collecte, l'intégration et l'interprétation de données psychologiques au moyen de tests, d'entrevues, d'études de cas, d'observations de comportements, de renseignements provenant de tiers et de l'examen de dossiers ainsi que de procédures de mesure et d'instruments spécialement conçus à cette fin. Le type et la nature de l'évaluation sont guidés par la question ayant motivé l'aiguillage du délinquant et par ses besoins. Si la question ayant motivé l'aiguillage concerne la réévaluation de la cote de sécurité du délinquant, l'évaluation portera principalement sur le fonctionnement de ce dernier sur les plans de la santé mentale et de l'adaptation à l'établissement et déterminera les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'adaptation du délinquant et/ou son intégration dans un milieu moins structuré.

Professionnel de la santé mentale : employé du SCC ou contractuel qui est chargé d'assurer des services à un délinquant, dans le but d'améliorer la santé mentale de celui-ci, et qui est agréé ou autorisé à pratiquer au Canada, de préférence dans la province ou le territoire où il exerce. Il travaille dans son champ de pratique et de compétence. Il peut s'agir, par exemple, de psychologues, de psychiatres, de médecins, de membres du personnel infirmier ou de travailleurs sociaux cliniques.

Délinquant radicalisé : délinquant motivé idéologiquement, qui commet des actes violents, qui aspire à les commettre, qui complot à cette fin ou qui en fait la promotion afin d'atteindre des objectifs idéologiques. Un délinquant peut être identifié comme étant un délinquant radicalisé dans les cas suivants :

- a. s'il a été reconnu coupable d'infractions prévues à la *Loi antiterroriste*
- b. s'il a été identifié par des partenaires ou des organismes tiers (p. ex. la Gendarmerie royale du Canada [GRC], le Service canadien du renseignement de sécurité [SCRS], l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC], etc.)
- c. s'il a été identifié à l'interne par le SCC.

Motifs raisonnables : le soupçon ou la croyance doivent être fondés sur des motifs raisonnables. Pour être raisonnables, les motifs doivent être :

- a. objectifs (ce que d'autres membres du personnel possédant une formation et une expérience similaires considèrent raisonnables)
- b. clairs (faits ou facteurs vérifiables, et non seulement des propos subjectifs, un pressentiment ou une intuition)
- c. liés au soupçon ou à la croyance, et les appuyer.

Plan de retour/réintégration : énoncé clair des attentes, notamment les objectifs comportementaux, à l'égard du détenu qui sera retourné à l'établissement de départ de l'Unité spéciale de détention, s'il y a lieu.

Avis de confirmation de renseignements de sécurité : confirmation par les directeurs des établissements d'accueil et par le directeur, Sécurité préventive et renseignement de sécurité, que depuis la prise de la décision de procéder au transfèrement, aucun nouveau renseignement de sécurité n'a été obtenu, qui aurait une incidence sur la réinsertion en toute sécurité du détenu dans un établissement à sécurité maximale.

Unité d'intervention structurée : unité autonome à niveaux de sécurité multiples située dans un secteur d'un établissement désigné par le commissaire, à l'exception de l'unité d'intervention structurée (UIS) à l'USD, qui est désignée à sécurité maximale. Une UIS, dans les établissements désignés, offre un autre milieu de vie en établissement uniquement dans les cas où un détenu ne peut être maintenu dans la population carcérale régulière pour des raisons liées à la sécurité de l'établissement ou à sa propre sécurité, conformément à l'[article 34\(1\)](#) de la LSCMLC.

Sans délai : immédiatement, sauf lorsque les circonstances rendent impossible la prise de mesures immédiates. Le cas échéant, la durée du délai ne peut dépasser 24 heures.

Jour ouvrable : jour de la semaine qui n'est pas un jour férié ou un jour de fin de semaine.

ANNEXE B – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE TRANSFÈREMENT VERS L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT

ÉNONCÉ PRÉLIMINAIRE/STATUT DU CAS

- a. Énoncez brièvement l’objet du rapport (p. ex. le type de transfèrement : non sollicité ou d’urgence, etc.) :
 - ✓ pour satisfaire à de nouvelles exigences en matière de sécurité à la suite d’une réévaluation
 - ✓ pour la sécurité publique
 - ✓ pour la sécurité de l’établissement, du personnel ou des autres détenus.
- b. Indiquez la durée de la peine du détenu, la ou les infractions à l’origine de la peine actuelle, les accusations ou appels en instance, son statut relativement à l’immigration/expulsion/extradition.
- c. Analysez les facteurs à l’origine du transfèrement proposé en vous limitant aux détails du ou des incidents déclencheurs (p. ex. l’heure, l’endroit, les dégâts matériels, les blessures physiques et les armes utilisées) ainsi que tout schème de comportement qui peut avoir contribué à la recommandation du transfèrement non sollicité du détenu.

ÉVALUATION DU RISQUE

Facteurs de risque

Analysez brièvement les facteurs de risque du détenu qui s’appliquent au cycle de délinquance décrit dans le Plan correctionnel. Incluez les résultats du détenu aux évaluations actuarielles (p. ex., Échelle d’ISR-R1) et son potentiel de réinsertion sociale.

Réévaluation de la cote de sécurité du détenu (voir la DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus)

Confirmez ou analysez (selon les besoins) la réévaluation de la cote de sécurité du détenu conformément à l’article 18 du RSCMLC. Il faut inclure un énoncé pour chacun des critères suivants :

- a. adaptation à l’établissement
- b. risque d’évasion
- c. risque pour la sécurité du public.

ÉVALUATION GLOBALE

Présentez une évaluation globale comprenant les éléments suivants :

- a. les résultats des conférences de cas/consultations (avec l'établissement, la région et l'USD)
- b. la nature et la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du détenu
- c. les préoccupations de la victime (s'il y a lieu)
- d. l'engagement du détenu;
- e. les facteurs qui nécessitent une intervention
- f. la compréhension que possède le détenu de ses facteurs de risque et de son cycle de délinquance
- g. les antécédents sociaux des Autochtones (s'il y a lieu)
- h. dans le cas d'un détenu qui suit un cheminement de guérison, sa compréhension des composantes de la guérison du Plan correctionnel
- i. un survol du comportement du détenu jusqu'à ce jour et de la possibilité qu'il continue de commettre des actes violents mettant en danger le personnel ou d'autres détenus dans un autre établissement
- j. l'opinion du détenu sur la recommandation d'un transfèrement non sollicité
- k. l'existence de renseignements de sécurité qui se rapportent à l'incident ou aux incidents actuels ou antérieurs ou à l'existence de délinquants incompatibles ou de co-condamnés dans la population carcérale l'établissement actuel et de l'USD (si ces renseignements ne peuvent pas être communiqués au détenu ou si on ne peut lui en communiquer que l'essentiel, il faut en indiquer la raison). Si aucune préoccupation n'est soulevée, il faut l'indiquer dans un énoncé
- l. l'ensemble des résultats/recommandations pertinents des évaluations psychologiques et/ou psychiatriques et/ou des professionnels de la santé (tout problème de santé physique ou mentale qui empêcherait le transfèrement du détenu à l'USD)
- m. une liste détaillée des solutions de rechange qui ont été envisagées, les raisons pour lesquelles elles ne sont pas viables et les raisons pour lesquelles un transfèrement non sollicité vers l'USD est la seule solution raisonnable.

OPINION DISSIDENTE

RECOMMANDATION

PLAN DE RETOUR/RÉINTÉGRATION

Attentes en vue d'un retour à l'établissement de départ.

ANNEXE C – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE MAINTIEN À L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT

ÉNONCÉ PRÉLIMINAIRE/STATUT DU CAS

- a. Énoncez brièvement l’objet du rapport.
- b. Donnez les raisons du transfèrement vers l’Unité spéciale de détention (USD).

APERÇU DE LA PÉRIODE D’EXAMEN

Cette section vise principalement à décrire les progrès accomplis par le détenu au cours de la période d’examen. Veuillez fournir les renseignements ci-après.

- a. Indiquez tous les intervenants qui ont rencontré le détenu, la fréquence des rencontres et les résultats obtenus sur le plan de la coopération et de la compréhension (inclure tous les intervenants, comme l’agent de libération conditionnelle, le psychologue, le psychiatre, un Aîné ou l’agent de liaison autochtone).
- b. Dans le cas d’un détenu autochtone, inclure les commentaires des Aînés et/ou de l’agent de liaison autochtone concernant la participation aux activités culturelles, ou le manque de participation du détenu.
- c. Indiquez les interventions/programmes conformes au Plan correctionnel du détenu qui ont été mis à l’essai ou ont eu lieu, y compris les activités quotidiennes, le travail et les études.
- d. Indiquez si le détenu a fait l’objet d’accusations d’infraction disciplinaire ou a été impliqué dans des incidents de sécurité; dans l’affirmative, précisez le nombre et la nature des accusations et des incidents.
- e. Indiquez si le détenu a été transféré vers une unité d’intervention structurée.
- f. Présentez un résumé des antécédents relatifs à la santé mentale du détenu, à son statut et au traitement ou aux interventions.
- g. Décrivez comment le détenu interagit avec le personnel et les autres détenus.
- h. Fournissez les renseignements sur la sécurité préventive pertinents.

-
- i. Indiquez si le détenu fait face à des accusations en instance ou s'il interjette appel de sa sentence et devra comparaître en personne devant le tribunal, ce qui nécessitera son transfèrement en temps voulu.

ÉVALUATION GLOBALE

- a. Indiquez les raisons pour lesquelles il est nécessaire de maintenir le détenu à l'USD au moyen d'une évaluation claire des objectifs, du calendrier de transfèrement du détenu de l'USD, et de la mesure dans laquelle les attentes en matière de comportement ont été satisfaites.
- b. Tenez compte des éléments relatifs aux antécédents sociaux des Autochtones (s'il y a lieu).
- c. Présentez un plan d'action précis pour le détenu. Ce plan doit indiquer ce qu'on attend du détenu au cours de la prochaine période de suivi et établir un plan à long terme.

OPINION DISSIDENTE

RECOMMANDATION/DURÉE DE LA PROCHAINE PÉRIODE D'EXAMEN

ANNEXE D – ÉVALUATION EN VUE D’UNE DÉCISION DE TRANSFÈREMENT DE L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION – APERÇU DU RAPPORT

ÉNONCÉ PRÉLIMINAIRE/STATUT DU CAS

- a. Énoncez brièvement l’objet du rapport.
- b. Indiquez la durée de la peine du détenu, la ou les infractions à l’origine de la peine actuelle, les accusations ou appels en instance et son statut relativement à l’immigration/expulsion/extradition.

ÉVALUATION DU RISQUE

Facteurs de risque

Analysez brièvement les facteurs de risque du détenu qui s’appliquent au cycle de délinquance décrit dans le Plan correctionnel. Incluez les résultats du détenu aux évaluations actuarielles (p. ex., Échelle d’ISR-R1) et son potentiel de réinsertion sociale.

Réévaluation de la cote de sécurité du détenu (voir la DC 710-6 – Réévaluation de la cote de sécurité des détenus)

Confirmez ou analysez (selon les besoins) la réévaluation de la cote de sécurité du détenu conformément à l’article 18 du RSCMLC. Il faut inclure un énoncé pour chacun des critères suivants :

- a. adaptation à l’établissement
- b. risque d’évasion
- c. risque pour la sécurité du public.

INCARCÉRATION DU DÉTENU À L’UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

- a. Résumez l’incident ou les incidents déterminants qui ont mené au transfèrement du détenu à l’Unité spéciale de détention (USD).
- b. Indiquez la date du transfèrement du détenu à l’USD, le nom de l’établissement d’où il a été transféré et depuis combien de temps il se trouve dans l’USD.

-
- c. Rédigez un bref résumé du comportement du détenu pendant son séjour à l'USD, en précisant les interventions dont il a fait l'objet. Fournissez tous les renseignements sur sécurité préventive pertinents.

OPINION DU PSYCHOLOGUE OU DU PSYCHIATRE

Présentez un résumé des antécédents et de l'état de santé mentale du détenu, en incluant les renseignements pertinents tirés du traitement et/ou les risques dégagés des évaluations de la santé mentale ainsi que toutes les recommandations concernant les interventions requises en santé mentale.

PLAN(S) DE GESTION

Décrivez de façon détaillée le ou les plans de gestion élaborés par les établissements d'accueil ou centres régionaux de traitement proposés.

ÉVALUATION GLOBALE

Présentez une évaluation globale comprenant les éléments suivants :

- a. les raisons pour lesquelles on estime que le détenu est prêt à être transféré dans un milieu moins structuré
- b. les objectifs du Plan correctionnel
- c. l'état de santé du détenu et des soins qu'il requiert
- d. les antécédents sociaux autochtones du détenu (s'il y a lieu), y compris la manière dont le transfert proposé répondra à ses besoins dans ce domaine
- e. les préoccupations de la victime (s'il y a lieu)
- f. les considérations liées au genre (le cas échéant)
- g. l'opinion du détenu.

OPINION DISSIDENTE

RECOMMANDATION

ANNEXE E – PLAN DE GESTION

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

- a. Indiquez tout problème d'incompatibilité.
- b. Indiquez toute affiliation à un groupe menaçant la sécurité et toute répercussion potentielle sur le placement dans l'unité, les déplacements et les gangs incompatibles.
- c. Incluez les commentaires ou les préoccupations de l'agent du renseignement de sécurité.
- d. Indiquez toute autre considération relative à la sécurité.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA SANTÉ MENTALE

- a. Si le détenu présente des problèmes de santé mentale, ajoutez des mesures particulières, comme une rencontre avec le professionnel de la santé mentale dès l'arrivée du détenu à l'établissement d'accueil, la réalisation d'une évaluation de la santé mentale, le maintien de la prise de la médication, etc.
- b. Si le détenu a des antécédents d'automutilation ou de tentatives de suicide, établissez un plan précis pour gérer ce risque.
- c. Précisez, si possible, le placement dans une rangée particulière en fonction des problèmes de santé mentale du détenu.

Le cas échéant, fournissez une stratégie sur la façon de gérer les risques, les besoins ou les préoccupations particulières dont il est question ci-dessous.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX AUTOCHTONES

- a. Indiquez si des programmes sont offerts à l'établissement pour répondre aux besoins particuliers aux délinquants autochtones.
- b. Si possible, indiquez la rangée où sera placé le délinquant (p. ex., placement dans l'unité préparatoire aux Sentiers autochtones).
- c. Indiquez si les cérémonies culturelles et des services d'Aîné offerts sont suffisants pour répondre aux besoins du détenu.
- d. Indiquez les facteurs communautaires à prendre en considération au moment du transfèrement à l'établissement d'accueil.

AUTRES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À DES RISQUES/BESOINS

Risque d'évasion (si le motif du transfèrement est l'évasion)

- a. Si le détenu a été transféré à l'USD parce qu'il préparait une évasion ou a tenté une évasion, indiquez comment cela sera géré.

Préoccupations liées à la délinquance sexuelle

- a. Indiquez un plan d'action afin de gérer le risque pour le personnel et/ou les détenus, y compris l'affectation d'un ALC particulier.
- b. Précisez les limites concernant l'emploi, les programmes et les déplacements (s'il y a lieu).
- c. Indiquez des façons de reconnaître et d'atténuer le cycle de délinquance.

Délinquants radicalisés

- a. Expliquez comment le risque d'évasion d'un détenu et sa capacité à recruter/radicaliser d'autres personnes seront surveillés et traités.
- b. Présentez des façons de réduire au minimum toute capacité observée de contourner les mesures de sécurité traditionnelles.
- c. Indiquez toute limite liée à la communication (s'il y a lieu).
- d. Incluez également, dans une puce distincte, les considérations rattachées à des interventions précises (c.-à-d. conseils d'ordre spirituel).

RECOMMANDATION

Compte tenu de l'information précitée, indiquez que vous (en tant qu'établissement d'accueil proposé) appuyez le transfèrement du détenu à votre établissement.

ANNEXE F – ENTREVUES ENTRE LE DÉTENU ET LE COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL

Objectif de l’entrevue

L’entrevue n’est pas un forum de prise de décisions. Les renseignements qui y sont abordés ou présentés sont utilisés, de même que la documentation relative au cas, en vue de soumettre une recommandation au SCP lors de l’examen du cas par le CCN.

L’entrevue donne au détenu l’occasion :

- a. de présenter une réponse à la recommandation de maintien, de transfèrement vers l’USD, ou de transfèrement de l’USD
- b. de présenter et/ou de clarifier tout renseignement qu’il juge pertinent pour son cas, et qui devrait être pris en considération par le CCN et le SCP
- c. de contester des renseignements qu’il juge erronés dans la documentation sur laquelle le CCN se fonde pour formuler sa recommandation.

Demande de participation

- Le détenu doit confirmer par écrit sa volonté de participer à l’entrevue, la présence de son avocat, et ses coordonnées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion d’examen de cas.
- L’avis écrit indiquant l’intention de participer à l’entrevue doit être présenté au GEI ou à l’ALC, lequel informera le gestionnaire du dossier de la demande.

Entrevue

- L’entrevue doit être effectuée par un groupe composé d’au moins deux membres du CCN. Un membre du CCN sera désigné pour présider l’entrevue.
- Le GEI informera les membres du CCN des entrevues prévues le plus tôt possible. Les membres du CCN se familiariseront avec le cas et étudieront les décisions qui ont été prises précédemment ainsi que tout nouveau renseignement ayant trait au cas.
- Toutes les personnes présentes à l’entrevue devraient se présenter en indiquant leur nom, le poste qu’elles occupent et/ou le rôle qu’elles jouent au sein du CCN.
- Toutes les entrevues seront enregistrées en format audio.

-
- Au début de l’entrevue, le membre du CCN qui préside l’entrevue en expliquera le but. Il indiquera au détenu et/ou à son avocat qu’il s’agit d’une entrevue tenue en conformité avec la DC 708 – Unité spéciale de détention et ne constitue pas une « audience ». Pour décrire le but de l’entrevue, il pourrait, par exemple, dire : « Nous sommes ici pour prendre en considération toute l’information pertinente, sous forme écrite et/ou orale, que vous pourriez vouloir porter à l’attention du Comité consultatif national. On tiendra compte de vos déclarations dans nos recommandations au sous-commissaire principal et lors de la prise de décision. »
 - Il faudrait clairement expliquer aux participants que l’entrevue sera centrée sur les questions ayant trait à la recommandation de transfèrement vers l’USD, de maintien à l’USD ou de transfèrement de l’USD à un établissement régulier à sécurité maximale. Les autres questions soulevées au cours de l’entrevue seront prises en note et communiquées à d’autres sources pour qu’elles y donnent suite, selon les besoins.
 - Le membre du CCN qui préside l’entrevue informera les participants que l’entrevue a une durée prévue de 30 minutes, afin de donner à tous les détenus une occasion équitable de présenter leurs observations.
 - Le membre du CCN qui préside invitera également le détenu et/ou son avocat à exposer clairement les arguments qu’il désire présenter au cours de l’entrevue et à mettre l’accent sur ces arguments pour éviter les répétitions. Si les mêmes arguments sont soulevés une deuxième fois, le membre du CCN qui préside devrait interrompre la discussion en vue de la réorienter.
 - Les membres du CCN qui assistent à l’entrevue ne sont pas légalement tenus de discuter avec le détenu et/ou son avocat. Leur rôle consiste à écouter les arguments qui leur sont présentés et à les soumettre au SCP afin qu’il puisse en tenir compte dans la prise de décision.
 - Au moins un membre du groupe menant l’entrevue devrait prendre des notes détaillées. Un résumé des notes de l’entrevue sera présenté dans le cadre de l’examen du cas effectué par le CCN et pris en considération dans la recommandation faite au SCP. Les résultats de l’examen des observations formulées par le détenu et/ou son avocat feront partie du dossier de la décision.

Enregistrement de l’entrevue

- Les membres du CCN informeront le détenu et son avocat du fait que l’entrevue sera enregistrée en format audio.
- Un compte rendu écrit de l’entrevue sera préparé (voir le formulaire d’entrevue ci-après).
- Tous les renseignements obtenus dans le cadre de l’entrevue, y compris les copies de l’enregistrement audio de l’entrevue, doivent être conservés pour une période de deux ans suivant la prise de la décision.

-
- Les notes écrites seront conservées dans le dossier de gestion de cas du détenu. Une version électronique de l'enregistrement audio sera conservée par l'établissement, et elle sera mise à la disposition du détenu à la réception d'une demande écrite de sa part.

ANNEXE G – DÉLÉGATION DE POUVOIRS, DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION ET AVIS DE DÉCISION AU DÉTENU

TYPE DE DÉCISION	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION	DÉLAI DE L'AVIS DE DÉCISION
1. Transfèrement à l'USD		
<ul style="list-style-type: none"> • Transfèrement non sollicité à l'USD 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible dans les 45 jours civils suivant la réception par le détenu de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approuvé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision, ou au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement. Le détenu peut renoncer au délai de deux jours ouvrables. • Refusé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision.
<ul style="list-style-type: none"> • Transfèrement d'urgence à l'USD 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible dans les 45 jours civils suivant la réception par le détenu de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approuvé/refusé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision.
<ul style="list-style-type: none"> • Placement directement à l'USD d'un établissement provincial 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 15 jours civils suivant la date du prononcé de la sentence, à moins que le détenu n'accepte d'être transféré avant. Si le détenu est gardé dans un établissement provincial en attendant son déplacement, il est assujéti à l'accord d'échange de services. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le plus tôt possible.
2. Transfèrement de l'USD		
<ul style="list-style-type: none"> • Transfèrement sollicité de l'USD 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible dans les 60 jours civils suivant la présentation de la demande du détenu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approuvé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision ou au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement. Le détenu peut renoncer au délai de deux jours ouvrables. • Refusé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision.

TYPE DE DÉCISION	DÉLAI DE LA PRISE DE DÉCISION	DÉLAI DE L'AVIS DE DÉCISION
<ul style="list-style-type: none"> • Transfèrement non sollicité de l'USD 	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que possible, dans un délai de 45 jours civils suivant la réception par le détenu de l'Avis de recommandation d'un transfèrement non sollicité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approuvé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision, ou au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement. Le détenu peut renoncer au délai de deux jours ouvrables. • Refusé : Dans les sept jours ouvrables suivant la décision.
3. Maintien à l'USD :		
<ul style="list-style-type: none"> • Maintien à l'USD 	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la réunion d'examen de cas, sauf si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires pour prendre une décision. Dans ces cas, le SCP peut reporter la décision pour une période qui ne dépasse normalement pas deux semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 20 jours ouvrables suivant la décision.